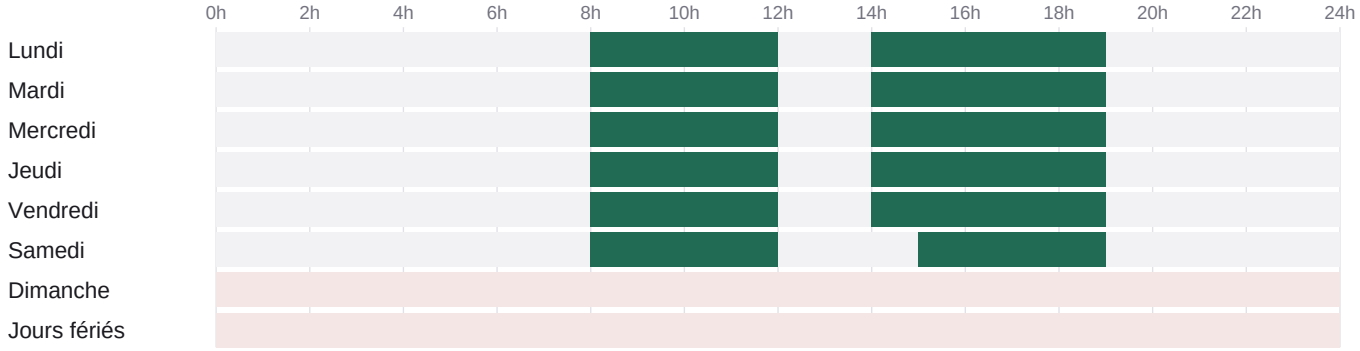
Horaires des travaux bruyants à Noiseau

94880 · Val-de-Marne (94) · 4 628 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté PM-2020-01P relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 25 juin 2020 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	8h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils de nettoyage ou de construction susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectué que : Les jours ouvrables de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ; Les samedis de 08 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ; Interdiction les dimanches et jours fériés »

Texte officiel : https://www.noiseau.fr/wp-content/uploads/2023/12/arrete_pm-2020-01p_relatif_a_la_lutte_contre_le_bruit_de_voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté PM-2020-01P relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 25 juin 2020 (article Bruits de chantier (section non numérotée, après l'article 12)). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les bruits de chantiers se définissent comme ceux qui sont émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable. Pour rappel, leurs applications se trouvent insérés dans l'article 37 du règlement de voirie. Toutefois, ils ne peuvent s'effectuer qu'à compter : - Toute l'année, les jours ouvrables de 07 h à 20 h et interdit les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble de la commune. »

Texte officiel : https://www.noiseau.fr/wp-content/uploads/2023/12/arrete_pm-2020-01p_relatif_a_la_lutte_contre_le_bruit_de_voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.